



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***20155416***

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
17-12-2020
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

22-12-2020
BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **430 572 805**

Nom

(en entier) : **Centre Scolaire Don Bosco - St Charles**(en abrégé) : **CSDBT**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Boulevard Léopold 63, 7500 TOURNAI**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Remplacement du président -
Nomination et démission d'administrateurs -
Désignation d'un réviseur aux comptes**

Titre 1 Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 :

L'association est dénommée : « Centre Scolaire Don Bosco-St Charles, ASBL ».

Article 2 :

Son siège social est établi à 7500 Tournai, Boulevard Léopold 63, en région wallonne.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 But – Objet – Référence

Section 1 – But

Article 5.

1. L'association a pour but l'organisation, le développement et le soutien d'une éducation et d'un enseignement chrétiens des jeunes et des adultes, selon l'esprit de Saint Jean Bosco.
2. A cette fin, elle se concentre sur les écoles et le parascolaire.
3. Elle s'inspire de l'Evangile et de sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et elle se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau de l'Enseignement Libre Catholique, visée et valeurs exprimées aujourd'hui, dans « Mission de l'Ecole Chrétienne » en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique des Fédérations dont ses écoles relèvent et avec les orientations pédagogiques de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco présentées globalement dans le Chapitre Général 24.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Section 2 – Objet

Article 6.

1. Elle poursuit la formation scolaire selon les directives du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) et l'éducation permanente des élèves au moyen d'activités religieuses, sociales, culturelles, parascolaires, sportives et autres.
2. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau dans le cadre du SeGEC.
3. Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but.
4. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.
5. L'association pourra posséder soit en propriété, soit en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.
6. Elle peut recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou tout legs.

Section 3 – Référence

Article 6 bis.

1. L'association fait acte d'adhésion à l'ASBL « SeGEC ».
2. L'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les Fédérations dont ses écoles relèvent, ainsi que par l'organe fédératif des pouvoirs organisateurs des écoles catholiques du diocèse de Tournai (CODIEC).
3. L'association reconnaît comme sienne l'inspection organisée par les diocèses.

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'Association

Article 7.

1. L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts.
2. Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à vingt.

Article 8.

Sont membres de l'association :

- a) Les fondateurs de l'association ;
- b) Toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association ;
- c) S'il en fait la demande, le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou le membre désigné pour le représenter.

Section 2 – Admission

Article 9.

1. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.
2. Les membres, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.
3. Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 10.

1. Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration.
2. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.
3. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts, objets et références de l'association et qui serait de nature à porter préjudice à la considération et à l'honneur de l'association.

Section 3 – Cotisations

Article 12.

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.
2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 4 – Démission

Article 13.

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration.
2. En ce qui concerne les membres visés à l'article 8 paragraphe c, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

Article 14.

Après acceptation de la démission par le conseil d'administration, toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres.

Article 15.

1. Le membre démissionnaire ni ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.
2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5 – Exclusion

Article 16.

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
2. L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 17.

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 18.

1. Le membre exclu ni ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.
2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Titre 4 - Assemblée générale

Article 19.

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.
2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts.
3. Sont réservés à sa compétence :
 - a. Les modifications des statuts de l'association ;
 - b. La nomination et la révocation des administrateurs ;
 - c. La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ;
 - d. L'approbation des budgets et des comptes ;
 - e. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
 - f. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
 - g. L'exclusion de membres ;
 - h. Le transfert d'actifs à une autre association ;
 - i. La vente et l'achat de biens immeubles ;
 - j. La dissolution volontaire de l'association ;
 - k. La création, le regroupement ou la suppression d'établissements d'enseignement ou de points d'implantation dépendants de ceux-ci ;
 - l. La reprise ou la cession d'établissements d'enseignement.

Article 20.

1. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.
2. L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres.
3. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 21.

1. L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée.
2. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. En cas de force majeure, elle peut se tenir par visioconférence.
3. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée générale peut traiter de points non-inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.
6. Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

Article 22.

1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.
2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association.
3. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations.
4. Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.
2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut par un administrateur désigné par le président.

Article 24.

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées.
3. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts, que si :
 - a) les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ;
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 des présents statuts.
3. Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 26.

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent.
2. Ce registre est conservé au siège social.
3. Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre 5 – Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27.

1. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de onze au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.
2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.
3. Pour être administrateur, il n'est pas requis d'être membre de l'association.
4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles. A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à leur remplacement.
5. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.
6. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.
7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28.

1. Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en lui adressant sa lettre de démission.
2. Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29.

1. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
2. Deux fonctions peuvent être cumulées.

Article 30.

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou, à défaut, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs. En cas de force majeure, la réunion peut se tenir par visioconférence.
2. Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.
3. Le conseil d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs est présente.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
5. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.
7. Ce registre est conservé au siège social.

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31.

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Article 32.

En matière scolaire, plus spécialement, le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui concerne :

- a) la création, la transformation et la suppression de formes d'enseignement, d'orientation d'études, d'options, de sections et de degrés ;
- b) la création et la suppression de classes et de fonctions ;
- c) l'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
- d) la définition d'un projet éducatif et pastoral conforme au but de l'association ;
- e) la nomination et la révocation des chefs d'école et des chefs d'établissement ; les candidatures à ces fonctions devront être agréées au préalable par le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco ou par son délégué ;
- f) l'engagement, la nomination et le licenciement du personnel enseignant, du personnel éducatif, du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service ;

- g) les sanctions disciplinaires à l'égard des membres du personnel ;
- h) la gestion des subventions de fonctionnement et d'équipement et l'ordonnance des dépenses ;
- i) la représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses.
- j) les recours des élèves majeurs, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale des élèves mineurs contre une mesure d'exclusion définitive prise par le chef d'établissement.

Section 3 – Délégation des pouvoirs

Article 33.

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein.
2. La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne ; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
3. La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter.
4. Le conseil d'administration définira, lors de la délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34.

1. Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.
2. Pour les établissements scolaires dont l'association est le pouvoir organisateur, le conseil d'administration délègue aux chefs d'établissement et aux chefs d'école les pouvoirs requis par les dispositions légales et réglementaires pour l'exercice de leur fonction.
3. Pour les écoles fondamentales dont l'association est le pouvoir organisateur, le conseil d'administration pourra en outre déléguer certaines de ses compétences à un comité de gestion constitué par école et présidé par un administrateur.
4. L'administrateur désigné pour présider un comité de gestion dispose d'un droit de recours auprès du conseil d'administration contre toute décision du comité de gestion qui irait à l'encontre du but de l'association.
5. Ce recours est suspensif de la décision litigieuse.
6. Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 35.

1. Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.
2. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, d'avoir les signatures conjointes de deux administrateurs.
3. Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.
2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 37.

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, pour approbation.

Article 38.

1. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.
2. Pour toute personne non-membre de l'association, cette consultation est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39.

1. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
2. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.
3. Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
4. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40.

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.
3. Ce mandat est renouvelable.

Article 41.

1. Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si :
 - a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;
 - b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ;
 - c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c de l'article 41 des présents statuts.
3. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 42.

1. En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.
2. L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.
3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale, ou à défaut, par l'Evêque du lieu.
4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44.

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.



1. Remplacement du président
Le conseil d'administration, du 22 octobre 2019, a admis à l'unanimité le démission de M. VLIEGHE Pierre de la présidence et a nommé M. LIENEART Jean Claude comme nouveau président, le 22 novembre 2019
2. Admission d'un nouveau membre
Le conseil d'administration du 18 juin 2020 a admis à l'unanimité comme membre :
Mme VERVAET Anne-Noëlle, née le 05/05/1961 à Saint Josse Ten Noode
Domiciliée rue Dame Odile, 26 à 7500 TOURNAI.
3. Démission d'administrateurs
Le conseil d'administration a accepté à l'unanimité la démission de:
M. CLEMENT Léon, le 23-01-2020 ,administrateur .
M. DOZINEL Paul, le 19-9-2019, administrateur .
4. Nomination d'un administrateur
L'assemblée générale du 18 juin 2020 a nommé comme administrateur, pour une durée de six ans, la personne ci-après :
Mme VERVAET Anne-Noëlle, née le 05/05/1961 à Saint Josse Ten Noode
Domiciliée rue Dame Odile, 26 à 7500 TOURNAI.
5. Composition du Conseil d'Administration
 1. M CARBONNELLE Alain, né le 04/08/1956 à Tournai
Domicilié Rue Rogier 35 à 7500 Tournai.
Administrateur depuis le 20/05/2008, renouvelé le 12 juin 2019.
 2. M. CONIL Bernard, né le 07/10/1953 à Ath
Domicilié rue de la Résidence du Pic au Vent 5 à 7500 Tournai.
Nommé Administrateur le 17/01/2017, renouvelé le 12 juin 2019.
Nommé trésorier le 12 juin 2019.
 3. M. DORCHIES Fernand, né le 21/10/1941 à Taintignies (Ht)
Domicilié rue Montifaut 4B à 7743 Obigies.
Renommé Administrateur la dernière fois le 17/05/2016, renouvelé le 12 juin 2019
 4. M. LECLERCQ Bernard, né le 21/10/1950 à Tournai
Domicilié rue du Sentier 12 à 7610 Rumes.
Nommé Administrateur le 17/01/2017, renouvelé le 12 juin 2019.
Nommé secrétaire le 12 juin 2019.
 5. M. LEFEBVRE Michel, né le 06/04/1942 à Tournai
Domicilié rue Ogimont 6 à 7760 Velaines.
Renommé le 12/05/2015, renouvelé le 12 juin 2019.
 6. M. LIENART Jean-Claude, né le 31/10/1954 à Tournai
Domicilié rue St Eleuthère 266 à 7500 Tournai.
Nommé administrateur le 17/01/2017, renouvelé le 12 juin 2019.
Nommé président le 22 novembre 2019
 7. M. VANCLES Didier, né le 25/03/1955 à Tournai
Domicilié Chaussée de Willemeau 304, 7500 TOURNAI.
Nommé administrateur le 12 juin 2019.
 8. M. VANDENBOGAERDE Régice, né le 20/02/1958 à Flines-les-Mortagne (France)
Domicilié rue Sadi Carnot 496 à 59690 Vieux-Condé (France).
Administrateur depuis le 07/01/2014, renouvelé le 12 juin 2019.
 9. Mme VERVAET Anne-Noëlle, née le 05/05/1961 à Saint Josse Ten Noode
domiciliée rue Dame Odile 26 à 7500 TOURNAI,
Nommée administratrice le 18 juin 2020.
 10. M. VLIEGHE Pierre, né le 05/05/1943 à Renaix D
Domicilié rue Ste Aldegonde 39 à 7540 Kain.
Administrateur renouvelé le 12 juin 2019.
6. Désignation d'un réviseur aux comptes
Ils décident de reconduire pour 3 ans à dater du 18 juin 2020 le mandat de réviseur aux comptes de la DCB Collin & Desablens, place Hergé 2D28, 7500 Tournai

Le Secrétaire
LECLERCQ Bernard

Le Trésorier,
CONIL Bernard